

Copie de l'ADAR le 08/07/07



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 07.07.354/SGS-2007-08
PORTANT INTERDICTION D'USAGE DE L'EAU
PRELEVEE DANS LES PUITES ET BASSINS
SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II, titre 1er ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son livre III, titre 1^{er} et chapitres I, IV du titre II ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 novembre 1995, 16 mars 1999, 11 juin 2001, 16 juillet 2004 chargeant l'ADEME de réaliser la surveillance des eaux souterraines sur et autour du site Rodanet à Ballancourt-sur-Essonne et Itteville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 chargeant l'ADEME de réaliser des investigations complémentaires visant à améliorer la compréhension des mécanismes de migration de la pollution et de poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;

Vu la demande de M. le Préfet en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant que la pollution par des composés organiques et notamment des produits organochlorés engendrés par le site Rodanet est susceptible de rendre impropre à la consommation humaine l'eau des nappes dans une zone située à l'aval du site Rodanet sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Considérant que la connaissance des mécanismes de migration à ce jour et la complexité des écoulements dans la nappe des calcaires ne permettent pas de définir précisément une zone correspondant exactement à l'emprise du panache de pollution ;

Considérant que des traces de pollution ont été relevées sur des puits de surveillance situés à l'aval éloigné du site Rodanet, jusqu'à près de 2 km en aval sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Considérant que dans l'attente de résultats plus précis sur la migration de la pollution, par mesure de précaution, il y a lieu d'interdire l'usage domestique privé des eaux souterraines pour garantir la santé des personnes ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable n'est pas concerné par cette pollution ;

Considérant que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel qui ne concerne pas l'usage personnel exclusif d'une famille relève d'une police spéciale ;

ARRETE

Article 1 : Toute eau d'origine autre que l'adduction publique est considérée comme non potable et ne peut pas être utilisée à des fins alimentaires et sanitaires (boissons, cuisine, arrosage des jardins, lavage, toilette, remplissage des piscines,...).

Cette restriction d'usage est applicable aux eaux issues des puits et des bassins. Elle concerne les usages personnels d'une famille.

Article 2 : L'interdiction d'usage de l'eau prélevée dans des puits privés édictés à l'article 1^{er} s'applique sur tout le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Evry,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- M. le Gardien de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 17 juillet 2007.

Pour le Maire empêché
le Troisième Adjoint au Maire,



Pierre SEMUR.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.